

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-739-X

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DE LA MRC D'ARGENTEUIL NUMÉRO 68-33-24

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le **jj mmmm** 2025 à 19 heures, à laquelle étaient

le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 3 mars 2025 et le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 7 avril 2025 telle que prévue par l'avis paru sur le site Web de la Ville de Lachute le 14 mars 2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par
appuyé par
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

Le deuxième paragraphe de l'article 6.7 **Zones à risque de mouvement de terrain, aux zones d'érosion et zones de pentes fortes** est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Pour des raisons de sécurité civile, la construction de bâtiments principaux est interdite sur des terrains dont la pente naturelle moyenne du sol qui reçoit la construction est supérieure à

30 %. Toutefois, cette disposition peut être levée si une étude réalisée par un professionnel compétent démontre que les interventions projetées n'affecteront pas la stabilité des lieux. »

ARTICLE 2

Le premier paragraphe de l'article 6.8.5 Dispositions particulières applicables aux milieux humides fermés est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Le présent article s'applique aux milieux humides fermés qui sont situés à l'intérieur de l'affecation résidentielle-villégiature. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière